DÉCRETS

N.° 1145.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Concernant les Grains.

Case
folio
FRE
10331
no. 40

1.° Relatif au recenſement des Grains, ordonné par la Loi du 4 mai dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités d'agriculture & de ſalut public ſur les difficultés qu'apportent, aux paſſage & départ des ſubſiſtances deſtinées aux approviſionnemens de pluſieurs villes & départemens, certaines adminiſtrations, ſous prétexte que les recenſemens ne ſont pas encore faits, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de l'intérieur preſſera par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, les recenſemens des grains ordonnés par la loi du 4 mai.

II.

Il ne ſera apporté aucun obſtacle aux tranſport & paſſage de grains ou farines achetés pour la ſubſiſtance des armées de terre & de mer, des villes & départemens qui ſouffrent de la diſette, ou qui, à raiſon de leur population, ont un beſoin

LIBRARY

continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que les recensemens ne sont pas encore achevés.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* THURIOT *président*; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *secretaires.*

Du même jour.

2.° *Protection que doivent accorder les Corps administratifs & municipaux pour le transport des Grains.*

LA Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, qui demande que les corps administratifs & municipaux soient tenus de protéger & assurer le transport des grains qui auront été achetés en exécution du décret du premier juillet présent mois, & que les grains provenant des terres des émigrés, soient mis à la disposition des administrateurs des départemens qui éprouvent des besoins, en versant par eux sur-le-champ le prix des mêmes grains dans les caisses publiques, sur le pied du *maximum*, passe à l'ordre du jour sur la première partie de cette proposition, motivé sur la loi qui oblige les corps administratifs & municipaux de protéger la libre circulation des grains, & décrète la seconde partie de cette proposition.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIEZ.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris les jour & an que dessus. *Signé* THURIOT, *président*, CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, *secretaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.